

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 03/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PÔLE UTILITÉS SERVICES

CEA MINATEC - BATIMENT 53
17 rue des Martyrs - CS 20010
38000 Grenoble

Références : 2025-IS086TS1
Code AIOT : 0006107051

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 novembre 2025 dans l'établissement PÔLE UTILITÉS SERVICES implanté CEA MINATEC - BATIMENT 53 - 17 rue des Martyrs - CS 20010 - 38000 Grenoble. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PÔLE UTILITÉS SERVICES
- CEA MINATEC - BATIMENT 53 17 rue des Martyrs - CS 20010 38000 Grenoble
- Code AIOT : 0006107051
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non
- Statut IED : Oui

Depuis 2004, la société PÔLE UTILITÉS SERVICES (PUS), filiale de la société ENGIE COFELY, exploite sur le site du CEA au sein du bâtiment DFT (Dispositifs de Fonctionnement Techniques) du pôle Innovation Minatec de Grenoble, sis rue Félix Esclangon, un certain nombre d'installations destinées à fournir en fluides (notamment eau chaude, eau glacée, eau désionisée, eau ultra pure) les bâtiments constituant le pôle « Minatec ».

PUS assure également le traitement ou le transit de certains effluents du CEA (effluents acido/basique, effluents fluorés).

Ses activités sont réglementées par les arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral (AP) d'autorisation n°2004-04454 du 5 avril 2004 autorisant la société Elyo à exploiter des groupes froids au titre de la rubrique 2920 ;
- arrêté préfectoral complémentaire (APC) n°2007-01298 du 9 février 2007 actant le changement d'exploitant vers PUS et modifiant certaines prescriptions de l'arrêté de 2004 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n°2014-332-0032 du 28 novembre 2014 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2017-05-10 du 15 mai 2017 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2018-01-03 du 10 janvier 2018 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2019-06-06 du 7 juin 2019 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2022-08-11 du 30 août 2022.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Délais
4	État des stocks de produits dangereux.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	Demande d'action corrective	1 mois

(1) Les justificatifs relatifs à la mise en œuvre des actions correctives sont à transmettre à l'inspection **uniquement dans le cas où la demande suivante apparaît dans le tableau « Demande de justificatif à l'exploitant »**. Pour les autres demandes d'actions correctives, les justificatifs sont à tenir à la disposition de l'inspection et pourront faire l'objet d'un contrôle ultérieur.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 30/08/2022, article 2	Sans objet
2	Modification des installations	Code de l'environnement du 27/11/2025, article R181-46	Sans objet
3	Rejet des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 30/08/2022, article 2	Sans objet
5	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Sans objet
6	Matériel de lutte contre l'incendie, consigne et désenfumage	Arrêté Préfectoral du 04/05/2004, article 2-II-7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que l'établissement est globalement bien entretenu. Quelques points restent toutefois à améliorer comme la gestion des produits dangereux et des déchets, notamment avec l'état des matières stockées ainsi que le plan de localisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2022, article 2			
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE			
Prescription contrôlée :			
La société PÔLE UTILITÉ SERVICES est autorisé à exploiter les installations classées pour la protection de l'environnement décrites dans le tableau ci-après :			
N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Description des installations	Classement
3420-a	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : a) Gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, chlorure de carbonyle	Activité principale Production de 30 Nm³/h d'hydrogène	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Effluents HF (2,76 % - toxique) 23 t	A
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	11 tours équipées d'un circuit primaire fermé – puissance thermique évacuée 6 x 1840 kW + 2500 kW + 1900 kW + 900 kW + 1 800 + 900 = 19 040 kW	E
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	5 groupes climatiques : - GF1 avec 567 kg de R134A - GF2+GF3 avec 1 191 kg de R134A -GF4 avec 1 600 kg de R134A - GF5 avec 515 kg de R134A soit un total de 5 064 kg	DC
2925-1	Atelier de charge d'accumulateurs électriques 1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽⁷⁾ étant supérieure à 50 kW	1 accumulateur de 150 kW	D
4715-2	Hydrogène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	La quantité susceptible d'être présente est inférieure à 1 t	D

4725-2	Oxygène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Cadres d'O ₂ : 1,632 t Réservoir d'O ₂ : 8,9 t Quantité totale : 10,532 t	D
--------	--	---	---

Constats :

L'ensemble des rubriques suivantes ont été évoquées avec l'exploitant considérant les installations initialement autorisées par l'arrêté préfectoral n°2004-04454 ainsi que le dernier arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-08-11 datant du 30/08/2022 faisant état des activités classées du site :

- 2718-1 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, 23 t (A),
- 3420-a : Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, 30 Nm³ (A),
- 2921-1.a : installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère, 19 040 kW (E)
- 1185-2 : Gaz à effet de serre fluorés, 5 064 kg (DC),
- 2925-1 : Ateliers de charge d'Accumulateurs électriques, 150 kW,
- 4715-2 : Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant, 490 kg (D),
- 4725-2 : Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant, 10,532 t.

Il n'y a pas eu d'évolution des activités du site par rapport à celles autorisées ou portées à la connaissance du préfet dans le dossier daté du 10 juillet 2023.

L'exploitant a présenté l'évolution prévue de ses activités pour les années à venir (Cf. point de contrôle suivant n°2), un certain nombre de rubriques vont évoluer. Toutefois, elles restent toutes dans le même régime qu'autorisé par le dernier arrêté préfectoral en date. Seule la rubrique 2910 sera nouvellement déclarée pour une puissance d'environ 2,8 MW (DC).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/11/2025, article R181-46

Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations

Prescription contrôlée :

[...]

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis la veille de l'inspection un dossier de porter à connaissance portant sur l'évolution des fluides et du traitement des effluents du site. Le projet consiste à répondre aux besoins identifiés dans le nouveau contrat de fourniture d'utilités pour le CEA à l'horizon 2029. Pour cela, des modifications d'infrastructures et l'implantation de nouveaux équipements sont envisagées.

L'exploitant précise qu'il y aura également un autre dossier de porter à connaissance qui sera transmis à l'inspection des installations classées dans un deuxième temps et qui portera sur le traitement d'effluents d'acide fluorhydrique. Actuellement, le site ne traite pas ce produit, le projet consiste à traiter ce produit sur place au sein de la société PUS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejet des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2022, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions générales des rejets

Prescription contrôlée :

2. - Rejets des effluents liquides

Les conditions générales de rejet sont fixées comme suit :

température de l'effluent inférieure à 30 °C ;

Ph de l'effluent compris entre 6,5 et 8,5;

l'effluent doit être dépourvu de matières surnageantes ;

l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur ;

l'effluent ne doit pas contenir de substance capable de gêner la reproduction du poisson, de la faune et de la flore ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 mètres du point de rejet et à deux mètres de la berge; l'effluent ne doit pas dégager, avant et après cinq jours d'incubation à 20 °C d'odeur putride ou

Ammoniacale ; l'effluent ne doit pas être la cause d'une dégradation notable des abords du point de rejet ou d'ouvrages de toute nature situés dans le milieu récepteur ;

Les eaux susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures doivent transiter avant rejet dans un dispositif de décantation et de déshuilage.

Constats :

L'exploitant a présenté un document intitulé « rapport trimestriel » qu'il transmet régulièrement à la métropole de Grenoble et qui est inséré dans le logiciel de déclaration d'autosurveillance GIDAF par la suite. La métropole dispose d'une convention de rejet avec la société PUS pour les eaux usées et eaux pluviales.

Le document présenté met en évidence les paramètres mesurés selon la fréquence d'analyse conformément à l'arrêté préfectoral. Il manque toutefois les valeurs-limites de l'arrêté préfectoral dans le tableau pour comparer directement s'il y a des dépassements. Aucun dépassement n'a été constaté.

L'exploitant indique disposer d'un seul décanteur/déshuileur d'hydrocarbure sur le site. Des analyses semestrielles du séparateur sont effectuées sur le paramètre « Hydrocarbures » entre autres. L'exploitant indique que s'il n'y a pas de dépassement, il n'organise pas de curage de son décanterur.

L'exploitant a présenté 2 rapports d'analyse du décanteur/déshuileur. Ils ont été rédigés par la société Savoie Analyses. La première analyse date du 15/01/2025 et met en évidence un dépassement de la valeur-limite pour une concentration mesurée en hydrocarbure de 18,24 mg/L. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier les causes de ce dépassement et n'a *a priori* pas engagé d'actions correctives.

La deuxième analyse date du 04/06/2025, aucun dépassement sur le paramètre « hydrocarbures » n'a été identifié (<0,1 mg/L).

Les deux rapports de 2024 ne présentent pas de dépassement pour ce même paramètre.

L'exploitant n'a engagé aucune action à la suite du dépassement de la valeur-limite d'hydrocarbure en mai 2025. Les causes n'ont pas été recherchées.

Observation n°1

L'exploitant doit rechercher les causes et mettre en place un plan d'action systématiquement lorsqu'un dépassement de la valeur-limite de référence est constaté. Les valeurs-limites d'émission doivent être intégrées au tableau de recueil de données et comparer avec les valeurs mesurées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : État des stocks de produits dangereux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9
Règlement (CE) n°1907/2006, article 31.5 et 31.9

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks

Prescription contrôlée :

Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Règlement (CE) n°1907/2006 :

Article 31 9. La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes :

- a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles ;
- b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée ;
- c) une fois qu'une restriction a été imposée.

Article 31 5. La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.

Constats :

L'exploitant a présenté un fichier contenant un registre d'état des stocks et un plan de stockage. Ce dernier ne présente pas clairement les risques associés aux produits et le type de danger suivant dans les zones identifiées. L'état des stocks n'identifie pas non plus la nature des produits et les dangers associés.

Un plan d'évacuation a été présenté, celui-ci mentionne les pictogrammes de danger des différentes zones concernées.

L'état des stocks est géré mensuellement.

Par échantillonnage, des fiches de données sécurités (FDS) ont été contrôlées dans le classeur situé dans le local EDI ou se trouve un stockage de produits dangereux.

Il a été constaté que la FDS de l'acide sulfamique n'était pas présente dans le classeur. Le FDS du produit Aquaprox date de 2016 et la FDS du produit Alpha SP2020 est en italien.

Non-conformité n°1 :

L'exploitant dispose, pour certains produits dangereux, de fiches de données de sécurité non mises à jour et écrites dans une langue étrangère.

Observation n°2

L'exploitant doit mettre à jour son plan général de stockage et son registre d'état des stocks en intégrant les risques et les dangers des produits.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à jour, d'ici 1 mois, les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'établissement. Ces fiches de données de sécurités doivent être écrites en français.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23

Thème(s) : Risques chroniques, Formation risque légionelle

Prescription contrôlée :

L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Constats :

L'exploitant a présenté un courrier du directeur de l'établissement datant du 01/07/2024 désignant le responsable de la maintenance des tours aéroréfrigérantes (TAR).

L'exploitant indique que l'ensemble des techniciens, les responsables d'équipes ainsi que le responsable département ont accès aux TAR.

Par échantillonnage, une attestation de formation a été présentée, celle-ci vise le responsable de la surveillance qui a été formé le 21/05/2025 par la responsable hygiène, sécurité et environnement de la société.

L'exploitant a présenté un fichier de suivi des formations de l'ensemble des personnels ayant accès aux TAR. Celui-ci prévoit un renouvellement des formations à 5 ans. Des personnels ont été formés en 2025 et d'autres doivent être formés en 2028. Trois personnels sont mentionnés comme n'ayant pas fait la formation, l'exploitant indique que ces personnes ne sont plus dans le groupe ou qu'ils ne sont plus amenés à être au contact des TAR.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Matériel de lutte contre l'incendie, consigne et désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2004, article 2-II-7

Thème(s) : Risques accidentels, Débit des poteaux incendie

Prescription contrôlée :

Au moins deux poteaux d'incendie sont situés à moins de 100 mètres par voies terrestres des installations des DFT. Ces installations doivent pouvoir fournir sur une durée de deux heures, et en fonctionnement simultané, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression de 1 bar. Ce débit et la pression indiquée sont vérifiés une fois par an. Les résultats des mesures sont reportés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, Ils sont transmis au SDIS de L'Isère.

Constats :

L'exploitant indique que les poteaux incendie sont gérés par le CEA et qu'ils disposent de 4 poteaux sur le site de PUS. L'exploitant a présenté les attestations de contrôle de débit et de pression des poteaux d'incendie potentiellement utilisés par PUS :

- PI 16 contrôlé le 22/07/2025 pour un débit de 122 m³/h,
- PI 17 contrôlé le 27/04/2025 pour un débit de 143 m³/h,
- PI 48 contrôlé le 22/07/2025 pour un débit de 160 m³/h,
- PI 12 en cours de démantèlement et de déplacement.

Type de suites proposées : Sans suite